

RÉFORME DE L'ASILE

ACCUEIL, HÉBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS

43 propositions pour une mise en œuvre de la réforme de l'asile respectueuse des droits des personnes

Un demandeur d'asile est une personne qui fuit son pays d'origine car sa vie et sa sécurité, ou celles de ses enfants y sont menacées, quand il n'a pas déjà subi des persécutions. Face au drame vécu par les migrants qui demandent une protection au sein de l'Union européenne, notre responsabilité est d'accueillir dans la dignité les personnes qui sollicitent l'asile en France et d'examiner, avec toutes les garanties d'un état de droit, leur demande de protection, puis de favoriser l'intégration de ceux qui ont été reconnus réfugiés.

Garanti par la Constitution et les engagements internationaux de la France, le droit d'asile ne peut être confondu avec une politique conjoncturelle de gestion des flux migratoires. Tous les demandeurs d'asile, à partir du moment où ils en font la demande, doivent avoir accès aux mêmes conditions d'accueil et d'accompagnement et doivent être considérés comme des réfugiés potentiels. Les textes internationaux, les directives européennes relatifs au droit d'asile fixent des normes applicables à l'ensemble des demandeurs d'asile, sans distinction des procédures ou des situations de vulnérabilité.

Certaines populations migrantes présentes sur le territoire ne sollicitent pas l'asile en France, ou ont été déboutées de ce droit. La FNARS réaffirme que le respect de l'accueil inconditionnel dans l'hébergement de toute personne en situation de détresse sociale doit être notre ligne de conduite et qu'il ne peut être demandé aux associations de solidarité de faire le tri entre les personnes en grande difficulté sur les territoires. Ce principe, qui conjugue solidarité et non discrimination, doit s'appliquer pour tout demandeur d'asile et plus largement pour les personnes les plus exclues de notre système de solidarité et de protection sociale. L'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants par les adhérents de la FNARS doit respecter ces principes de déontologie du travail social, sans stigmatisation ni discrimination.

Enfin, si l'asile reste principalement une compétence des états membres de l'Union européenne, l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes passe par une solidarité plus forte entre les Etats et une mise en cohérence des politiques d'asile à l'échelle de l'Union européenne. L'organisation d'une conférence européenne de consensus sur l'accueil des migrants, proposée par la FNARS, permettrait d'avancer dans ce sens en dépassant les réticences nationales.

La loi portant réforme de l'asile a été définitivement adoptée par le Parlement le 29 juillet dernier. La FNARS s'est fortement impliquée, depuis 2013, dans les débats organisés sur la réforme et a été force de propositions, via notamment des amendements, lors des discussions parlementaires.

Nous passons aujourd'hui à une étape de la mise en œuvre de la réforme. Pour cela, la FNARS formule 43 préconisations, à l'intention des pouvoirs publics et des associations du réseau, pour que cette politique de l'asile soit respectueuse des droits fondamentaux en matière d'accueil, de droit à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes qui sollicitent la protection de la France.



1 Le premier accueil des demandeurs d'asile doit être le reflet des valeurs de solidarité et de fraternité, en respectant les droits fondamentaux des personnes

Le premier accueil est une étape décisive pour les demandeurs d'asile qui arrivent sur le territoire français, dans une réelle situation de détresse sociale après, bien souvent, un passé de violences et de traumatismes dont certains sont liés au parcours d'exil. Cet accueil a un impact sur la procédure d'asile. Il est également le reflet de la prise en compte, par les politiques publiques, des valeurs de solidarité à l'égard des migrants. Les directives européennes relatives au droit d'asile imposent aux états membres des normes protectrices, visant à garantir un niveau de vie digne et adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. Les états doivent donc apporter des réponses aux besoins immédiats des demandeurs d'asile (se loger, s'alimenter, se vêtir, se soigner, se déplacer) tout en respectant leurs droits fondamentaux (être en sécurité, scolariser ses enfants, accéder et exercer ses droits).

À ce stade, le travail social a donc un rôle fondamental à jouer pour contribuer à satisfaire ces besoins et rendre effectifs ces droits.

CE QUE LA RÉFORME PRÉVOIT :

- **L'enregistrement de la demande d'asile auprès d'un guichet unique (composé de la préfecture et de l'OFII sur 34 territoires) dans un délai de 3 jours** suivant la sollicitation du demandeur d'asile auprès d'une plateforme de pré-accueil ;
- La mise en place de « guichets uniques », au sein desquels la préfecture est chargée d'enregistrer la demande d'asile et l'OFII d'évaluer les besoins des demandeurs d'asile en matière d'accueil, de proposer une solution d'hébergement stable à tous les demandeurs d'asile, de prendre en compte la vulnérabilité et son évolution pour proposer des conditions d'accueil adaptées ;
- **La consécration, par la loi, des prestations « d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif » à l'égard des demandeurs d'asile** et la possibilité pour des « organismes de droit privé » (dont

les associations) de mettre en œuvre une partie de ces prestations en passant par la voie du marché public ;

- Au stade du pré-accueil (dans les 3 jours avant l'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique), les associations n'auront pour mission que d'aider à l'admission au séjour et à l'enregistrement des demandes d'asile. Il ne s'agit donc que d'une simple mission administrative. À aucun moment, il ne leur reviendra de prendre en compte la détresse des personnes lorsqu'elles arriveront sur la plateforme de pré-accueil pour proposer et orienter vers une réponse adaptée ;
- **Après le passage au guichet unique, les prestations d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile de la plateforme d'accompagnement ne seront destinées qu'aux personnes qui ne seront pas orientées en CADA.** Néanmoins, le cahier des charges de ces plateformes limite l'accompagnement à une information et une orientation ;
- **La domiciliation** n'est plus une condition préalable d'accès à la procédure d'asile.

POUR AMÉLIORER LE PREMIER ACCUEIL DES DEMANDEURS DANS LE CADRE DE LA RÉFORME, LA FNARS PRÉCONISE :

À l'égard des pouvoirs publics

1. De donner à l'OFII et aux préfets les moyens d'un **pilotage** à l'échelon territorial du guichet unique assurant une coordination effective des acteurs du premier accueil pour garantir l'accès aux conditions matérielles d'accueil et assurer la continuité des réponses sur les territoires prévues par les directives communautaires (notamment sur l'hébergement, l'alimentation, l'accès aux soins) ;
2. De garantir la présence **d'intervenants sociaux** au stade du premier accueil des demandeurs d'asile, avec des moyens en personnels, permettant de réaliser effectivement les missions des plateformes ; leur sa-

voir-faire en matière d'évaluation sociale et d'accompagnement est gage d'une orientation plus adaptée des personnes ;

3. De privilégier des **modes de financements et de contractualisation** entre l'état et les associations qui permettent de :
 - développer des réponses adaptées à la diversité et à l'évolution des besoins des demandeurs d'asile,
 - de préserver une relation partenariale entre les pouvoirs publics et les associations,
 - de garantir des moyens suffisants pour assurer les missions d'accueil et d'accompagnement ;
4. De ne pas faire peser la responsabilité du non-respect de la mise en œuvre du délai de trois jours sur les associations alors qu'il incombe à l'état pour l'enregistrement de la demande d'asile auprès du guichet unique.

À l'égard du réseau FNARS

5. Que les associations élaborent et mettent en œuvre collectivement des **réponses adaptées aux besoins** sur les territoires et soient ainsi force de proposition à l'égard des pouvoirs publics ; les associations pourraient intégrer dans ce cadre un accompagnement social, administratif et juridique dans les réponses aux appels d'offre des plateformes pour demandeurs d'asile, y compris par mutualisation de moyens et de compétences ;
6. **Que les associations soient force de proposition pour impulser une coordination entre les organismes en charge du premier accueil des demandeurs d'asile** et les acteurs concernés sur l'hébergement et l'accompagnement des demandeurs d'asile (le 115/SIAO, les CADA...), notamment à travers la conclusion de conventions de partenariats (ex : SIAO/PADA).



2 L'hébergement des demandeurs d'asile, un droit et une liberté fondamentale

Démunis, en perte de repères, éprouvés par les conditions de leur venue en France, les demandeurs d'asile doivent être hébergés pour pouvoir se poser, se protéger, et envisager l'avenir. **La directive communautaire « accueil » impose aux états membres de leur offrir des conditions de vie dignes dès leur arrivée, notamment un hébergement proposant un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.** Cet hébergement doit être proposé à l'ensemble des demandeurs d'asile, et non uniquement aux personnes vulnérables.

Le CADA permet de répondre à ces objectifs en assurant à la fois un hébergement et en proposant un accompagnement. Dans le respect des principes du travail social, le CADA a pour mission d'intégrer la personne dans son environnement en vue de favoriser son intégration locale, nécessaire pour des demandeurs d'asile qui sont bien souvent « en attente » d'une décision, sans possibilité d'accès au marché du travail ou aux formations professionnelles. Or, actuelle-

ment, seulement 36% des demandeurs d'asile remplissant les conditions pour être pris en charge en CADA sont effectivement accueillis dans ce dispositif. Les autres bénéficient au mieux d'un hébergement d'urgence, souvent en hôtel, sans accompagnement et dans des conditions inadaptées notamment pour des familles, ou sont contraints de vivre à la rue.

Un système d'orientation établi au niveau national, avec la création de places d'hébergement dans des territoires non tendus, peut être une solution pour répondre à l'insuffisance de l'offre. Ce système doit toutefois garantir la prise en compte de l'ensemble des besoins des personnes (au regard de leur état de santé, de la composition familiale..), garantir leurs droits fondamentaux et bénéficier d'infrastructures permettant de favoriser le lien social.

CE QUE LA RÉFORME PRÉVOIT :

➔ Planification de l'offre d'hébergement

- Un "schéma national de l'accueil des demandeurs d'asile" fixant la répartition de places d'hébergement arrêté par le ministre de l'Intérieur, après avis des ministres chargés du Logement et des Affaires sociales ;
- Un schéma régional établi par le préfet de région, tenant compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et fixant les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement sur la région. Il présente le dispositif prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile sur la région.

➔ « Orientation directive des demandeurs »

- Une orientation vers un hébergement qui doit tenir compte des besoins, de l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et des capacités d'hébergement disponibles. En cas de refus du lieu d'hébergement, le demandeur d'asile renonce pour toute la durée de sa procédure aux conditions matérielles d'accueil (allocation pour demandeur d'asile et orientation vers une place d'hébergement). Seul un hébergement à l'hôtel peut lui être proposé. Le SIAO est en charge d'appliquer ce principe et de ne pas orienter vers une structure d'hébergement (hors hôtel) ;
- La reconnaissance de nouvelles formes d'hébergement sous forme « d'établissements soumis à déclaration préfectorale », le CADA n'étant plus en conséquence le modèle unique prévu par la loi ;
- La reconnaissance d'un droit à l'accompagnement social et administratif y compris dans les lieux d'hébergement autres que les CADA ;
- L'exclusion des demandeurs d'asile en procédure de réexamen dans ces lieux d'hébergement spécialisés.

➔ L'évolution du statut des CADA

- Maintien des CADA dans la réglementation des établissements sociaux et médico-sociaux mais suppression de l'admission à l'aide sociale ;
- Suppression de la procédure d'appel à projets pour les CADA ;
- Suppression de l'accord du gestionnaire du CADA pour l'admission des demandeurs d'asile. Les décisions d'admission, de sortie et de changement de lieux d'hébergement sont prises par l'OFII, le gestionnaire n'étant que consulté pour avis par l'OFII ;

- Exclusion de l'accès aux CADA des demandeurs d'asile sous procédure Dublin.

➔ Transmission d'informations par le directeur du lieu d'hébergement à l'OFII

- En cas de comportement violent ou de manquement au règlement de fonctionnement de l'établissement, le directeur a l'obligation de signaler les faits à l'OFII. Ce qui peut conduire au retrait des conditions matérielles d'accueil et donc à la fin de l'hébergement et de l'accompagnement du demandeur d'asile.

POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT À L'HÉBERGEMENT, LA FNARS PRÉCONISE :

À l'égard des pouvoirs publics

7. D'adopter une **loi de programmation de 20 000 places** d'hébergement privilégiant le modèle CADA, en réduisant l'accueil hôtelier. Cette programmation doit intégrer la création de **places adaptées** à l'accueil des familles et des personnes en situation de handicap ;
8. De tenir compte du taux **d'équipement du territoire** d'accueil (places CADA déjà existantes, écoles, hôpitaux, transports...) pour la répartition des places d'hébergement des demandeurs d'asile, pour favoriser l'instauration d'un lien social avec l'environnement, l'accès aux droits et aux services publics ;
9. De préserver la **place des associations ancrées territorialement** qui ont un savoir-faire sur l'hébergement et l'accompagnement des demandeurs d'asile, assurant ainsi une diversité associative ;
10. D'orienter l'ensemble des demandeurs d'asile en prenant en compte leur situation sanitaire et familiale et de prévoir des voies de recours pour les demandeurs d'asile, notamment à travers la mise en place d'une **commission indépendante** pour leur permettre de contester une offre qui ne serait pas adaptée et leur proposer une nouvelle orientation ;
11. De prendre en compte, en cours de procédure, **l'évolution de la situation des demandeurs d'asile** pour adapter l'hébergement et l'accompagnement, aussi bien pour ceux qui ont eu une place d'hébergement que pour ceux qui ont refusé, à leur arrivée, une orientation directive. Il s'agit de leur permettre d'accéder de nouveau au dispositif national d'accueil (DNA) lorsqu'ils se trouvent en situation de détresse. Pour ces derniers, l'enjeu est d'éviter les situations d'errance, le recours au 115 et l'orientation en hôtel en cas « d'échec » de l'orientation directive.

À l'égard du réseau FNARS

12. **De refuser** de développer des places d'hébergement dont les modalités ne permettent pas de garantir un accueil digne (notamment pour les familles), un accompagnement social, administratif et juridique aux demandeurs d'asile ;
13. **De coopérer** pour élaborer et mettre en œuvre collectivement des réponses adaptées aux besoins sur les territoires et être ainsi force de proposition à l'égard des pouvoirs publics ; à travers par exemple des réponses communes et concertées dans les appels à projets, appels d'offres ;

14. **De se coordonner avec les acteurs du territoire** (associatifs et publics) pour couvrir les besoins des demandeurs d'asile, notamment sur l'alimentation, les transports, l'accès aux soins... et contribuer à garantir ainsi les principes liés à l'hébergement d'urgence, notamment pour les personnes ayant refusé l'orientation directive et hébergées à l'hôtel ;
15. **De promouvoir le travail social collectif**, non pour répondre à la contrainte budgétaire mais comme une modalité d'intervention porteuse de sens.



3 Le droit à l'accompagnement et à la prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile

La qualité de l'accompagnement des demandeurs d'asile joue un rôle essentiel dans l'accès à une protection internationale. Son rôle revêt une double dimension :

- **une dimension liée à la procédure d'asile** (informer les personnes sur la procédure, les aider à raconter leur parcours, préparer avec elles l'entretien à l'OFPRA ou à une audience devant la Cour nationale du droit d'asile) ;
- **une dimension sociale** qui vise à répondre à la situation de précarité en prenant en compte le demandeur d'asile dans toutes ses réalités (parentalité, souffrances psychologiques liées à l'exil, le défaut de ressources, apprentissage des règles de vie en France...).

Les diminutions budgétaires successives mettent à mal l'approche globale de l'accompagnement, au risque d'en réduire le rôle à une simple ouverture des droits. Par ailleurs, les demandeurs d'asile en attente d'une place en CADA, majoritairement orientés vers l'hôtel, bénéficient rarement d'un accompagnement alors qu'il s'agit d'un droit reconnu à toute personne en situation de détresse dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

La directive accueil impose aux États d'évaluer la vulnérabilité des demandeurs d'asile dès leur arrivée sur le territoire et d'adapter en conséquence les conditions matérielles d'accueil et la procédure de demande d'asile. La prise en compte de la vulnérabilité ne doit cependant pas conduire à exclure d'un accompagnement ou d'un hébergement certains demandeurs d'asile considérés comme moins fragiles. La situation de détresse sociale doit être l'un des critères permettant d'évaluer la situation de vulnérabilité des personnes.

L'évaluation de la situation de vulnérabilité ne peut s'apparenter à une démarche administrative qui consisterait à renseigner un questionnaire. Évaluer prend du temps et nécessite plusieurs entretiens dans un rapport de confiance entre la personne et son interlocuteur. C'est le rôle du travail social tel qu'il est mis en œuvre par les associations.

CE QUE LA RÉFORME PRÉVOIT :

➔ Accompagnement

Tout demandeur d'asile, quel que soit le lieu où il est hébergé (CADA, AT-SA, HUDA) bénéficie d'un accompagnement social et administratif ;

Une conception de l'accompagnement différente selon les dispositifs. Pour les plateformes de pré-accueil et d'accompagnement, l'accompagnement se résumant à des prestations d'information et d'orientation.

➔ Vulnérabilité

Définition des personnes en situation de vulnérabilité : il s'agit notamment d'identifier « les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou

sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines ».

Une évaluation de la vulnérabilité des demandeurs, effectuée par un agent de l'OFII, formé à cet effet, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel. Cette évaluation doit permettre de déterminer ses besoins particuliers afin d'adapter les conditions matérielles d'accueil. Il ne s'agit cependant pas d'une évaluation sociale mais du simple remplissage d'un formulaire par l'agent de l'OFII.

Un examen de santé gratuit proposé au demandeur d'asile.

La vulnérabilité peut, par ailleurs, être prise en compte à une étape ultérieure de la procédure d'asile, notamment sur intervention des associations auprès de l'OFII ou de l'OFPPRA.

Prise en compte par l'OFPPRA de la vulnérabilité identifiée dans le cadre du récit d'asile afin d'adapter les modalités d'examen de la demande d'asile (accélérer les délais d'instruction, aménager les convocations) mais également pour adapter les conditions d'accueil.

➔ Droit au travail et aux formations professionnelles

Le droit au travail des demandeurs d'asile est reconnu par la loi au bout de 9 mois de procédure mais la situation de l'emploi leur est opposable. L'accès aux formations professionnelles est reconnu aux demandeurs d'asile qui accèdent au marché du travail.

POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE, LA FNARS PRÉCONISE :

À l'égard des pouvoirs publics

16. De garantir un hébergement et un accompagnement pour chaque demandeur d'asile, ce droit ne pouvant être réservé aux seules personnes « vulnérables » visées dans la loi ;
17. **D'associer pleinement à l'élaboration du schéma national et des schémas régionaux** l'ensemble des acteurs concernés par l'accompagnement des demandeurs d'asile dans une approche interministérielle et pluridisciplinaire (social, sanitaire, demandeurs d'asile...). Ces schémas doivent garantir une meilleure répartition territoriale de l'offre d'accompagnement ;
18. De mobiliser, au niveau local, les institutions (école, CPAM, CAF...) et un ensemble d'acteurs (notamment les professionnels de santé) pour **favoriser au quotidien l'insertion des demandeurs d'asile dans leur environnement** et faciliter ainsi le rôle du travail social ;
19. De donner des **moyens financiers et humains** aux

établissements et services pour assurer leur mission d'accompagnement ;

20. D'élaborer un « **référentiel de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile** », en co-construction avec l'ensemble des acteurs concernés (associations, demandeurs d'asile...), intégrant une approche globale de l'accompagnement ;
21. **D'intensifier les partenariats** entre les associations, l'OFII et l'OFPPRA pour que les situations de vulnérabilité et leur évolution soient effectivement prises en compte et que les réponses aux demandeurs d'asile soient adaptées en conséquence tant du point de vue de l'orientation que de la procédure ;
22. **De simplifier les procédures pour permettre un accès effectif au marché du travail au bout de 9 mois de présence sur le territoire et aux formations professionnelles** des demandeurs d'asile ;
23. **De développer et organiser, sur les territoires, l'offre de soins** notamment psychiatriques, pour les personnes victimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. Favoriser pour cela la coopération entre les acteurs du sanitaire et du social.

À l'égard du réseau FNARS

24. **De créer les conditions favorables à l'évaluation de la vulnérabilité** : un lieu accessible et adapté permettant le respect de la confidentialité, le recours à de l'interprétariat professionnel, une organisation octroyant aux équipes le temps nécessaire pour repérer la vulnérabilité... ;
25. De proposer **systématiquement un accompagnement social** aux demandeurs, quel que soit le lieu d'hébergement, le cas échéant en s'organisant collectivement sur les territoires entre associations ;
26. Quel que soit le dispositif (115, hébergement d'urgence, accueil de jour...), **nouer des partenariats avec la plateforme d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile** pour s'assurer que tout demandeur d'asile en situation de vulnérabilité soit identifié et que l'OFII et l'OFPPRA en soient bien informés pour une adaptation des conditions d'accueil et de procédure ;
27. **D'outiller et former les travailleurs sociaux dans l'aide au récit** et mettre en place des espaces d'échanges et de supervision pour les salariés.



4 L'hébergement et l'accompagnement des personnes déboutées du droit d'asile

Une fois définitivement déboutées de leur demande, des personnes se maintiennent sur le territoire national.

Les raisons qui conduisent les personnes à rester sont diverses : guerre, situation économique difficile dans leur pays d'origine, raisons familiales... Elles se retrouvent alors dans des situations d'extrême précarité et peuvent faire l'objet d'exploitation (travail au noir, marchands de sommeil, traite des êtres humains...).

Ces personnes font face à deux choix : le choix de partir ou celui de rester. Le travail social a un rôle à jouer auprès de ces personnes pour les accompagner dans ce choix. Il est donc essentiel à l'égard des déboutés leur permettant de mieux appréhender les conséquences de ces choix. Et il reste incontournable pour les accompagner dans leurs difficultés au quotidien, dans leur accès aux droits et dans les démarches qu'implique le choix qu'elles auront fait.

En tout état de cause, les personnes déboutées doivent bénéficier, dans les mêmes conditions que toute personne en situation de précarité sociale, des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement qui prendront en compte cette situation. Certaines d'entre elles ne sont « ni expulsables ni régularisables », ce qui pose la question de leur intégration.

En outre, les associations et les travailleurs sociaux qui accompagnent ces personnes ne peuvent être associés à des mesures de contrôle ou de police liées à la régularité du séjour en France ni être sollicités pour des missions contraires aux principes déontologiques du travail social.

Enfin, l'annonce de la création de centres dédiés aux personnes déboutées, avec assignation à résidence en vue de leur éloignement, interroge sur leur compatibilité avec les droits des personnes, le respect des libertés individuelles et les principes déontologiques de l'action sociale, basés sur les choix volontaires des personnes.

CE QUE LA RÉFORME PRÉVOIT :

- La clarification de la possibilité de déposer une demande de titre de séjour pour un autre motif que l'asile pendant la procédure d'asile ;

- Le développement des assignations à résidence (le placement en centre de rétention administratif devant être utilisé de manière plus exceptionnel). Ces placements peuvent avoir lieu au sein des centres d'hébergement (CHRS, CHU) ou à l'hôtel ;
- La promotion des aides aux retours dans toutes les structures accueillant les migrants ;
- La création à titre expérimental de centres de préparation au retour pour les personnes déboutées et plus largement pour celles en séjour irrégulier. Elles y seront assignées à résidence en vue de leur éloignement du territoire, et devront pointer régulièrement au commissariat ou à la gendarmerie. Elles pourront être transférées de force vers les consulats en vue de l'établissement d'un laissez-passer. Un opérateur assurera un hébergement en collectif et l'OFII organisera un accompagnement, notamment dans le cadre de l'aide au retour et à la réinsertion (financement BOP 303, fonds européens). L'expérimentation prévoit une identification des personnes en séjour irrégulier par l'OFII, la DDCS et les acteurs locaux ou opérateurs concernés ;
- Une expulsion des lieux d'hébergement par le préfet (CADA et centres d'hébergement pour demandeurs d'asile) selon une procédure accélérée devant le tribunal administratif (référé « mesure-utile ») sans garantie d'une proposition d'orientation adaptée ;
- L'interpellation des personnes au domicile, y compris au sein des centres d'hébergement.

POUR GARANTIR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX, DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DE LA DÉONTOLOGIE DU TRAVAIL SOCIAL, LA FNARS PRÉCONISE :

À l'égard des pouvoirs publics

- De garantir le **respect des principes d'inconditionnalité et de continuité de l'accueil**, dans les centres d'hébergement d'urgence et dans les CHRS, à l'égard des personnes déboutées de leur demande d'asile, ce qui suppose un **renforcement significatif des capa-**

cités d'hébergement de droit commun, notamment pour les familles, en alternative à l'hôtel. L'accueil en centre d'hébergement et la durée de séjour ne doivent dépendre que de la situation de détresse et des besoins des personnes. Ils ne peuvent être conditionnés au statut administratif des personnes ;

29. **D'anticiper les sorties des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile** en organisant la coordination entre le dispositif national d'accueil pour les demandeur d'asile et le dispositif d'hébergement et de veille sociale généraliste pour éviter les remises à la rue ou le recours massif à l'hôtel ; ceci concerne en particulier les territoires sur lesquels vont être ouvertes des places pour demandeurs d'asile qui, à la fin de la procédure, auront besoin d'un hébergement ;
30. **De développer et d'accélérer les régularisations**, notamment à titre humanitaire, telles que prévues par la circulaire de 2012, des personnes et familles déboutées dont le retour est impossible afin de leur permettre de sortir de la précarité (autorisation de travail, sortie de l'hébergement par l'accès à un logement) ;
31. **Dans le cadre des procédures d'expulsion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile**, de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes, notamment celui d'une orientation vers une structure d'hébergement ;
32. De renforcer les moyens financiers et humains de l'OFII dédiés à l'accompagnement au retour des déboutés, pour garantir que les personnes, hébergées ou non,

aient bien l'information sur les mesures d'aide au retour existantes.

À l'égard du réseau FNARS

33. Que les associations de solidarité refusent la gestion des centres dédiés pour le public débouté dont les missions seraient incompatibles avec les celles du travail social, basées sur le libre choix des personnes. Plus globalement nous devons nous opposer à toute instrumentalisation des travailleurs sociaux qui les conduirait à assurer une mission de contrôle à l'égard des migrants ;
34. Être vigilant à ce **qu'aucune interpellation dans une structure d'hébergement** ne soit effectuée sans l'autorisation d'un juge ;
35. **De légitimer le travail social et l'accompagnement** à l'égard des personnes déboutées ; pour cela, former les équipes à l'accompagnement de ces personnes et organiser des temps d'analyse de pratiques ;
36. Respecter des principes de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 relatifs à **la transmission d'informations à caractère personnel et du secret professionnel** ;
37. **Accompagner les personnes déboutées dans l'accès à leurs droits** : accès à l'AME, accès aux prestations sociales/services, scolarisation des enfants, information sur l'aide au retour...



5 L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale

Les bénéficiaires d'une protection internationale, qu'ils soient réfugiés statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire, ne sont pas toujours des personnes confrontées à des difficultés sociales. Ils ont su démontrer une forte capacité d'adaptation par rapport à la succession de ruptures qu'ils ont connues, depuis le départ de leur pays d'origine, l'obtention de leur statut de protection et jusqu'à leur orientation vers un hébergement ou un logement pérenne. Cependant, il s'agit d'un public insuffisamment pris en compte par les politiques et peu connu des services publics qui ont des difficultés dans l'ouverture de leurs droits, principalement par méconnaissance du droit et des parcours des personnes. L'accompagnement des réfugiés doit être global. Si une partie est liée à l'ouverture difficile des droits

sociaux, il ne doit pas s'y réduire. Il doit dépasser un accompagnement orienté uniquement sur l'accès au logement ou à l'emploi pour intégrer notamment l'accompagnement sur les questions de santé, de la parentalité, de l'apprentissage des règles de vie en France.... Le rôle du travail social est donc essentiel pour assurer les besoins primaires des réfugiés mais également et surtout, faciliter leur accès au droit commun en valorisant leurs compétences et leurs potentialités. La coordination des acteurs susceptibles d'intervenir sur l'intégration du public réfugié doit devenir une priorité politique. L'OFPPA y joue un rôle essentiel à côté notamment de l'OFII, de l'État, des collectivités territoriales, des bailleurs HLM, du Pôle emploi, de la CNAF, des CPAM et des associations de solidarité.

CE QUE PRÉVOIT LA RÉFORME :

- Un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement, décliné en convention nationale entre les acteurs de cet accompagnement (OFII, collectivités territoriales et personnes morales volontaires...);
- Rappel du principe de réunification familiale sans condition de ressources ni de logement ;
- Simplification de la preuve du lien familial lorsque la production d'un acte d'état civil est impossible ou difficile ;
- Pour éviter une suspension des droits, délivrance sous 8 jours d'un récépissé de 6 mois renouvelable avant l'accès à la carte de résident de 10 ans pour les réfugiés ou d'un an pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

POUR L'ACCÈS AU DROIT COMMUN ET L'INTÉGRATION DES PERSONNES RÉFUGIÉES, LA FNARS PRÉCONISE :

La clarification des missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) qui sont chargés « d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration ». La loi leur attribue également une mission de coordination des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection dans le département. L'orientation des réfugiés relève désormais du rôle de l'OFII, seul responsable des décisions d'admission, de sortie et de changement de centre (à la place du gestionnaire d'hébergement).

À l'égard des pouvoirs publics

38. L'élaboration collective d'une **convention nationale sur l'intégration des réfugiés et sa déclinaison territoriale** allant au-delà d'un accompagnement à l'accès au logement et à l'emploi ; il s'agit notamment de simplifier, de garantir le respect du droit et l'uniformité des pratiques des institutions publiques à l'égard des réfugiés (préfectures, bailleurs sociaux, CPAM, CAF...);

39. De faire évoluer la législation pour permettre **une reconnaissance des compétences et des diplômes des réfugiés** et faciliter ainsi leur accès à l'emploi et leur intégration ;

40. **D'intégrer l'apprentissage de la langue française pendant la demande d'asile** pour favoriser l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale ;

41. **De développer l'offre de soins en santé mentale** à l'égard de personnes victimes de torture, de traitements inhumains et dégradants ou de violence politique, et intégrer ce volet dans les futurs conseils territoriaux de santé mentale ;

42. **De renforcer les moyens financiers et humains de l'OFII dédiés à l'accompagnement des étrangers en situation régulière**, notamment les réfugiés.

À l'égard du réseau FNARS

43. De mettre en œuvre des **mesures d'accompagnement social global** des personnes réfugiées, allant au-delà de l'accompagnement à l'accès au logement ou à l'emploi et se rapprocher, le cas échéant d'un ensemble d'acteurs compétents (professionnels de la santé, de la famille, de la petite enfance...).

La FNARS portera ses préconisations au sein du comité national consultatif de la réforme de l'asile et favorisera la mise en place de comités de suivi régionaux avec l'ensemble des acteurs intéressés pour suivre la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile sur les territoires et en corriger localement les difficultés d'application ou valoriser les bonnes pratiques.

La fédération continuera à alerter et interpeller les pouvoirs publics sur des dysfonctionnements repérés préjudiciables à la garantie du droit d'asile, en soutenant les associations rencontrant des difficultés dans le respect des principes et des règles éthiques de l'action sociale.

Elle poursuivra ses missions d'accompagnement des associations dans les réponses aux appels à projets et appels d'offres en favorisant la coopération et les démarches collectives entre adhérents, en alertant sur les points de vigilance pour intégrer des réponses de qualité en lien avec les principes et valeurs défendues par la FNARS.